

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.676 du 27 mars 2012

G./A.197.052/VI-18.708

En cause :

**1. la société privée à responsabilité limitée
ATELIER D'ARCHITECTURE A.I.U.D.,
2. la société privée à responsabilité limitée
ATELIER BLINK,**

ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann, n° 451,
1180 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale Services Promotion Initiatives
en Province de Liège, en abrégé SPI+.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 juillet 2010, la société privée à responsabilité limitée ATELIER D'ARCHITECTURE A.I.U.D. et la société privée à responsabilité limitée ATELIER BLINK demandent l'annulation de :

- "- la décision prise le 3 mai 2010 par la partie adverse de «ne pas retenir [son] offre [...] dans le cadre d'un marché de services d'architecture, d'études de stabilité, d'études de techniques spéciales et de coordination en matière de sécurité et de santé pour la construction d'un Centre du Design à Liège»;
- la décision corrélative implicite prise par la partie adverse de «désigner le bureau CREATIVE ARCHITECTURE SPRL, rue de la Sauvenière, 12/14 à 4900 Spa, adjudicataire du marché de services d'auteur de projet pour l'étude de la construction d'un centre du design à Liège (SPI+)»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 27 décembre 2011 convoque les parties à comparaître le 26 janvier 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Thierry FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nathanaële MICHEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 24 septembre 2010 la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée, laquelle a été notifiée à l'ensemble des soumissionnaires le 18 octobre 2010. Cette décision étant devenue définitive à défaut d'avoir été attaquée dans le délai de soixante jours, le présent recours n'a plus d'objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept mars deux mille douze par :

M^{mes} Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.